



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)151210-CDC-1478

relative à

"la demande de Belwind d'octroi de certificats
verts pour l'électricité produite par l'éolienne
L01"

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du
16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes
visant la promotion de l'électricité produite à partir des
sources d'énergie renouvelables

10 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. CADRE LÉGAL.....	4
II. ANTECEDENTS	5
III. ANALYSE DE LA DEMANDE.....	5
IV. DECISION.....	8

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. Belwind (ci-après : Belwind) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne L01, dotée d'une puissance de 6 MW, dans le cadre de la réalisation du parc éolien de Belwind, dont la puissance totale installée s'élève à 171 MW (55 éoliennes de 3 MW chacune et l'éolienne de 6 MW qui fait l'objet de la présente décision).

La CREG avait déjà pris quatre décisions finales relatives aux demandes d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les 55 premières éoliennes faisant partie de la concession domaniale de Belwind¹.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie énonce le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 10 décembre 2015.

◆◆◆◆

¹ Décisions (B) 101118-CDC-1012, (B) 101125-CDC-1015, (B) 101216-CDC-1030 et (B) 110113-CDC-1033.

I. CADRE LÉGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande est soumise au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie si le formulaire de demande a été correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et lui notifie sa décision. La CREG est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité prévoit que les certificats verts sont octroyés par la CREG, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale visée à l'article 6 de la loi ayant la garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document reprenant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne L01. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

II. ANTECEDENTS

6. Le 5 novembre 2012, la CREG a reçu de Belwind une proposition de mesure de l'électricité verte pour la turbine de démonstration d'Alstom (Haliade 150), dénommée éolienne L01, à installer dans la concession domaniale de Belwind.

7. Le 18 mars 2013, la CREG a donné son accord écrit à Belwind sur les principes de la méthode de mesure proposée.

8. Le 23 septembre 2014, l'éolienne L01 a été mise en service.

9. Le 25 septembre 2015, la CREG a reçu une demande de Belwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne L01, installée sur le Blighbank en zone économique exclusive belge. Le dossier de demande comporte :

- le formulaire de demande rempli pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

10. Le 20 novembre 2015, le Comité de direction de la CREG a adopté un projet de décision relative à la demande d'octroi de certificats verts pour l'éolienne L01. Ce projet de décision a été envoyé à Belwind pour remarques et indication d'éventuels passages confidentiels.

11. Le 4 décembre 2015, la CREG a reçu une lettre de Belwind dans laquelle cette dernière déclare ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet de décision et n'avoir aucun passage à indiquer comme confidentiel.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE

12. Conformément à l'article 7, §1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts sont attribués uniquement aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'une garantie d'origine visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que Belwind est en effet titulaire d'une concession domaniale qui lui a été octroyée par arrêté ministériel du 5 juin 2007, modifié par les arrêtés ministériels du 5 février

2009, du 10 septembre 2012 et du 12 mai 2015. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire d'un certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée qui a été délivré par AIB-Vinçotte Belgium.

13. Les principaux éléments du dossier de demande sont discutés ci-dessous.

La demande d'octroi de certificats verts a été introduite pour l'éolienne L01. Les principales données du formulaire de demande (appellation de l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne) figurent dans le tableau ci-dessous, de même que la date de signature du certificat de garantie d'origine (ci-après : "CGO").

Appellation	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Date de mise en service	Date de signature du CGO
		Latitude nord	Longitude est			
L01	23/09/2015	51°41,299'	02°50,187'	6	23/09/2014	01/08/2015

14. Une copie certifiée conforme du certificat de garantie d'origine a été jointe au formulaire de demande.

15. Le certificat de garantie d'origine a été délivré par AIB-Vinçotte Belgium, qui a été agréé comme organisme de contrôle le 4 novembre 2008, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Cet agrément a été renouvelé à deux reprises, à chaque fois pour une période de trois ans à compter respectivement du 4/11/2011² et du 4/11/2014³.

16. Conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que le certificat de garantie d'origine délivré par AIB-Vinçotte pour l'éolienne concernée attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;

² Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 2012.

³ Arrêté ministériel du 16 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 16 février 2015.

- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- que les borniers de raccordement des transformateurs de courant et de tension et les borniers de raccordement du coffret de comptage ont été indirectement scellés (au moyen d'une paroi de blindage) ;
- le compteur a été scellé individuellement ;
- les relevés du compteur d'électricité verte et du compteur des installations d'utilité publique au moment de l'établissement du certificat de garantie d'origine ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de calculer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

17. Conformément à l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts sont octroyés sur base de la production nette d'électricité, mesurée avant transformation. La production nette se définit comme l'électricité produite dont est déduite l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. Les mesures de l'électricité produite avant la transformation et de l'électricité consommée pour les installations d'utilité publique permettent de déterminer, selon l'algorithme de mesure proposé, l'électricité nette produite avant transformation visée dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

18. La CREG constate que la puissance réalisable maximale de l'éolienne L01 est limitée à 6 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

IV. DECISION

Vu le certificat de garantie d'origine de l'éolienne L01, appartenant au parc éolien de Belwind;

Vu le dossier de demande d'octroi de certificats verts pour l'éolienne L01 reçu de Belwind le 25 septembre 2015 ;

Vu l'analyse de la CREG qui précède ;

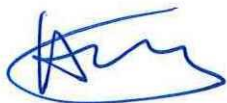
Considérant que Belwind est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 5 juin 2007, modifié par les arrêtés ministériels du 5 février 2009, du 10 septembre 2012 et du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée organisme de contrôle ;

Considérant qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé un certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée en date du 1^{er} août 2015 ;

La CREG décide que l'éolienne L01 du parc éolien de Belwind répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité nette produite à partir de l'énergie éolienne à compter du 1^{er} août 2015.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction